

Arrêt

n° 240 991 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018 X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa regroupement familial fondée sur l'article 10 paragraphe 1^{er} alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...] du 18/09/2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 79.888 du 25 octobre 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AIT EL HADJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 février 2018, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son conjoint.

1.2. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa susmentionné.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Décision:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 23.02.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par I.E.H., née le 15.02.1996, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre monsieur M.E.H., né le 05.06.1985, de nationalité marocaine. Considérant que la loi du 15.12. 1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur produit au titre de preuves de revenu notamment des fiches de paie délivrées par la société d'intérim Synergie couvrant la période 04/2017 - 01/2018 et des comptes synthèses individuels ;

Considérant que l'emploi intérimaire est temporaire et flexible et par définition précaire ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que monsieur a perçu pendant la période susmentionnée des salaires inégaux, allant de 750.62 à 1775.98 ; que le total de ces revenus ramené à une base mensuelle moyenne s'élève à 1203.9€ ; Considérant que ce montant ne remplit pas la condition de suffisance car il n'est pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant également que la variabilité des rentrées financières de monsieur E.H. atteste du manque de régularité de ses moyens de subsistance;

Considérant que du montant inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 350 €) ainsi que d'autres frais complémentaires tels que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, la participation à l'entretien des communs (cfr contrat de bail), les frais de déplacement, d'alimentation, etc. ;

Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, monsieur E.H. place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10^{ter}, §2, al 2 ;

Considérant que le Conseil du Contentieux a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur E.H. ne peuvent être qualifiées de stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la requérante afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

[...]

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er} al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens

devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office de étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des article 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle fait notamment valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qui concerne la soi-disant précarité des revenus de son mari, précarité qu'elle semble déduire du seul fait que celui-ci occupe un emploi intérimaire. Elle soutient qu'elle a produit à l'appui de sa demande les fiches de paie couvrant de façon continue la période allant d'avril 2017 à janvier 2018. De plus, elle affirme qu'il occupe encore le même poste à ce jour.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter un complément d'informations si elle estimait que celles produites n'étaient pas suffisantes.

Elle reproduit l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève qu' « Il s'agit de permettre au requérant qui ne présenterait pas des revenus SELON l'appréciation de l'Office des étrangers de compléter son dossier à l'aide des informations que l'Office jugerait manquantes ». A cet égard, elle considère que « Cette faculté offerte à l'Office des étrangers à l'article 42 de la loi du 15/12/1980 est applicable par analogie au revenu suffisants prévus par l'article 10 et 10 bis de la même loi ».

Or, elle affirme qu'en l'espèce, la partie défenderesse a considéré que l'ensemble des informations n'ont pas été produites sans toutefois avoir usé de cette faculté que la loi lui offre. A cet égard, elle souligne que dans l'arrêt n° 200 211 du 23 février 2018, le Conseil a rappelé « la possibilité à l'administration de requérir auprès de l'administré, les éléments manquants permettant précisément de mener un examen in concreto de la situation du requérant, et de la personne de référence ». Dès lors, elle expose que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'un défaut d'informations afin de justifier l'absence d'examen in concreto.

Elle souligne également que l'arrêt susmentionné « va plus loin en ce qu'il énonce « Que toutefois, au regard de l'ingérence potentielle qu'implique une prise de décision de cet ordre administration aurait dû requérir auprès du requérant, les éléments lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause, en même temps que ceux concernant sa recherche active de l'emploi c'est-à-dire dans le respect des lois et principes généraux ». Dès lors, elle soutient qu' « Appliqué à l'espèce, cet arrêt qui concernait une personne qui était au chômage, démontre que l'Office des étrangers devait solliciter les informations qu'il considère manquante, ce qu'il n'a pas fait sur un traitement de demande qui a duré plus de sept mois ».

3. Examen des moyens.

3.1. Aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, doit « apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins

et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi .*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

3.2. En ce qui concerne l'aspect du premier moyen par lequel la requérante conteste la précarité des revenus du requérant, il y a d'abord lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le constat de la précarité des revenus du regroupant est posé de façon péremptoire eu égard au fait que le regroupant occupe un emploi intérimaire. Bien que la motivation de l'acte attaqué fasse état des fiches de paie déposées à l'appui de la demande, la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion alors qu'elles démontrent que le regroupant a été employé de façon continue d'avril 2017 à janvier 2018. Si la partie défenderesse estimait qu'il y avait lieu de fournir davantage de fiches de rémunération afin de couvrir une période plus longue, il lui appartenait de les solliciter auprès du requérant ou, à tout le moins, d'en faire le grief dans l'acte attaqué, *quod non in specie*.

3.3. En ce qui concerne le second moyen en ce qu'il vise le motif du caractère insuffisant des revenus, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que le mari que la requérante rejoint « *a perçu pendant la période susmentionnée des salaires inégaux, allant de 750.62 à 1775.98 ; que le total de ces revenus ramené à une base mensuelle moyenne s'élève à 1203.9€ ; Considérant que ce montant ne remplit pas la condition de suffisance car il n'est pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Considérant également que la variabilité des rentrées financières de monsieur E.H. atteste du manque de régularité de ses moyens de subsistance »*, laquelle repose elle-même sur les constats que « *du montant inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 350 €) ainsi que d'autres frais complémentaires tels que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, la participation à l'entretien des communs (cfr contrat de bail), les frais de déplacement, d'alimentation, etc. ; Considérant que n'ayant*

fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, monsieur E.H. place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2 », en telle sorte qu' « qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur E.H. ne peuvent être qualifiées de stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la requérante afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Le visa est refusé ».

Si la requérante invoque erronément la violation de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au lieu de l'article 12bis de la même loi, elle soutient toutefois que « *Cette faculté offerte à l'Office des étrangers à l'article 42 de la loi du 15/12/1980 est applicable par analogie au revenu suffisants prévus par l'article 10 et 10 bis de la même loi* ». Le Conseil, faisant une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, considère que la requérante a également entendu se prévaloir de l'examen prévu par l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse a entendu procéder, en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». A cet égard, constatant que « *du montant inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire le loyer versé (en l'occurrence 350 €) ainsi que d'autres frais complémentaires tels que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, la participation à l'entretien des communs (cfr contrat de bail), les frais de déplacement, d'alimentation, etc* », elle a considéré que, d'une part, « *aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, monsieur E.H. place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2* » et, d'autre part, « *[...] que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...]* », pour conclure que « *[...] le visa est refusé* ».

Le présupposé mentionné dans l'acte attaqué, selon lequel « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* », n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, dans la mesure où l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur la requérante.

La partie défenderesse a donc manqué, en l'espèce, à son obligation de déterminer les moyens nécessaires au ménage « *pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », et, partant, a méconnu l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements repris *supra*, que les moyens sont fondés, et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.